



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

1^{ère} réunion de 2025

Séance du 27 mars 2025

Délibération

PV n° 5

Objet : Concours Caporal

Date de convocation :
14 mars 2025

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à 17 heures,

le bureau du conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

Membres en exercice : 5

Membres présents : 4

Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Membre excusé : 1

Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Assistaient également à la réunion :

- A titre consultatif (arrêté n° 2021-09-093 du 28 septembre 2021 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS de l'Aube et de son bureau)

Colonel Rémy ANDRIOT, Chef du corps départemental, Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle organise deux concours externes de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025.

L'un au titre du 1^o de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, ouvert aux candidats titulaires, d'un titre ou diplôme classé niveau 3 du cadre national de certification ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,

L'autre au titre du 2^o de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Répondant à une sollicitation de l'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Civile Est (dite « Zone Est »), le SDIS 57, en coopération avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (dénommé ci-après « CDG 57 ») avec lequel il conventionne, propose aux SIS de la Zone Est d'assurer pour leur compte l'organisation matérielle mutualisée de ces concours, sollicitant donc leur appui sur certaines phases identifiées.

Les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels comportent des épreuves :

1. D'admissibilité
 - Une étude de texte
 - Un questionnaire à choix multiples
2. De préadmission
 - Epreuves physiques communes aux différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
3. D'admission
 - Entretien individuel avec un jury

Le SDIS de la Moselle propose de mutualiser certaines phases de l'organisation des concours qu'il ouvre avec d'autres SDIS. Les bases de cette mutualisation, formalisées par une convention, concernent :

- La mise à disposition de personnels
- La mise à disposition de matériels spécifiques

Cette mise en commun a pour objectif de faciliter et d'harmoniser le travail de chaque SDIS cocontractant. Elle permettra en outre de partager une partie des frais directs et indirects inhérents à l'organisation de ces concours.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer une convention avec le SDIS de la Moselle pour l'organisation des deux concours externes de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025.

Fait le 02 AVR. 2025

*Votes pour : 4
Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY,
Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration

